

Mesures réglementaires en matière de sécurité à la chasse prévues par le SDGC 2019 -2025 du département du Jura

Le responsable de battue doit être en possession de l'attestation de formation pour organiser une chasse collective au grand gibier à partir de la saison 2019/2020.

Pour la chasse en battue, la tenue du carnet de battue (modèle FDCJ) est obligatoire. Toutes les rubriques (excepté les observations) doivent être renseignées. Le carnet de battue doit être conservé à minima toute la durée de la saison cynégétique.

Le port d'une veste ou d'un gilet de couleur vive rouge ou orange est obligatoire pour tout participant aux battues (traqueurs, accompagnateurs, chasseurs postés).

Le port à minima d'un effet identifiable de couleur vive rouge ou orange est obligatoire pour tous les chasseurs, sauf pour les chasses silencieuses des mammifères (affût ou approche) et pour la chasse individuelle à poste fixe des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

Tout contact avec un tiers impose l'ouverture et le déchargement de son arme (arme basculante ouverte et déchargée, arme semi-automatique culasse ouverte, chargeur basculé ou déchargé).

Il est interdit de tirer avec une arme à feu ou un arc de chasse sans identification préalable du gibier.

Il est interdit de tirer avec une arme à feu ou un arc en direction d'une tierce personne.

La mise en place des panneaux signalant l'organisation d'une battue est obligatoire sur les voies ouvertes à la circulation publique et les principales voies identifiées (PDIPR) pour les activités de nature et les manifestations déclarées aux détenteurs.

La pose de panneaux de façon permanente n'est pas autorisée.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les autoroutes, routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique (goudronnées ou non goudronnées), ainsi que sur les voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme des autoroutes, routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique (goudronnées ou non goudronnées) ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme des lignes de transport électrique, des lignes et installations de télécommunication ou de leurs supports, des éoliennes de tirer dans la direction de tous ces éléments.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments, constructions ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes, de tirer dans leur direction.

Il est interdit d'être muni d'une arme chargée ou approvisionnée sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes revêtues (goudron, bitume, béton) ouvertes à la circulation publique sauf fermeture décidée par l'autorité compétente, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

L'usage des armes à feu, à l'exception des opérations de destruction d'animaux appartenant à des espèces invasives ou classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts expressément autorisées par l'autorité administrative, est interdit dans un périmètre de 150 mètres autour des habitations. La chasse sans arme à feu dans le périmètre des 150 m ne peut concerner que le sanglier. Elle est soumise à autorisation du détenteur du droit de chasse (propriétaire, fermier...).

En dehors de l'action de chasse, les armes ne doivent être ni approvisionnées, ni chargées.

Définition dans le SDGC des voies ouvertes à la circulation publique :

- toute voie carrossable par un véhicule léger à moteur sur laquelle la circulation n'est pas explicitement interdite par des panneaux de signalisation (B0 ou panneaux d'information ad hoc) ou des barrières ;
- l'ensemble formé par la route, à savoir la chaussée (pas forcément revêtue), les accotements, les talus et les fossés directement attenants.

